

Arrêt

n°175 593 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt du Conseil d'Etat n°233.685 du 2 février 2016.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 20 octobre 2014, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la Loi, et le 23 février 2015, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 L'intéressée ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

L'étranger rejoint, Monsieur [H.Y.], n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux

des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son époux, l'intéressée a produit une attestation de chômage datée du 06.10.2014 qui nous informe que Monsieur [H.Y.] bénéficie d'allocations de chômage depuis au moins janvier 2014 à septembre 2014 pour un montant net de 1047,50 euros à 1178,55 euros par mois.

Or, selon l'article 10 & 5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail

Cependant, la personne rejointe Monsieur [H.Y.] en Belgique ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi, que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. Partant, les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage.

Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,§1er,al 1.4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011 pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Son lien familial avec son époux qui lui ouvre le droit au séjour ainsi que son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1er ou 2 ;

[...].

La décision attaquée constituant, en l'espèce, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en exécution de l'article 11 de la même Loi, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision entreprise qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.La partie requérante prend un moyen unique de la :

« *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

Violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ;

Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ;

Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution; des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

3.2.Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle le contenu de l'article 10 de la Loi et expose que « *Que la requérante produit, en annexe, de très nombreuses preuves de recherche d'emploi de son époux (pièce 2)* » avant de soutenir « *Que si la partie adverse avait invité la requérante à produire les preuves de recherches d'emploi de son époux, celle-ci aurait très certainement pris une décision positive relativement à la demande de séjour introduite, dans la mesure où la requérante aurait dans ce cas rempli les conditions énoncées par l'article 10, §5, 3^ede la loi du 15.12.1980* ».

Elle considère ensuite la motivation de la décision querellée inadéquate et insuffisante. Elle rappelle alors la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle relève en l'espèce que la décision querellée « [...] repose sur le motif que la personne rejointe ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille, en tenant en compte uniquement de l'attestation de chômage du 06.10.2014 de la personne rejointe ; ALORS QUE, la partie adverse devait de tout évidence inviter la requérante à produire les preuves de recherches d'emploi de son époux dans le cadre de son devoir de bonne administration ; » et « *Que ce faisant, la décision entreprise apparaît comme étant totalement non conforme à la réalité et partant celle-ci est motivée de manière tout à fait inadéquate ; [...]* ». Elle estime dès lors que « *La partie adverse a manifestement donné des faits, dans la motivation de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation en laissant croire que la personne rejointe ne recherchait pas activement un emploi alors qu'en fait celle-ci recherche activement un emploi ;[...]* ». Enfin, elle soutient que « *Si la partie adverse avait procédé à une démarche, [...], la requérante aurait de tout évidence bénéficié de son titre de séjour puisqu'il serait incontestable que la personne rejointe recherche activement un emploi conformément au prescrit de l'article 10, §5, 3^ede la [Loi]* ». Elle conclut sur ce point que la décision querellée viole « [...] la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

3.3.Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et sa portée. Elle rappelle également « [...] que le droit au respect de sa vie privée et/ou familiale est protégée par notre Constitution en son article 22 et par des textes internationaux parmi lesquels l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; [...] ».

Elle argue alors que la requérante, épouse d'un étranger en séjour régulier et au vu du dossier administratif, se trouve dans les conditions légales pour rejoindre son époux et obtenir le titre de séjour sollicité. Elle estime par conséquent que la décision querellée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, en violation avec l'article 8, §2 de la CEDH ainsi que « [...] les dispositions internationales et internes précitées ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1er, alinéa 1er, 4^o, du même article, doit « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la Loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...].*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3° *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le motif selon lequel « *[...] la personne rejointe Monsieur [H.Y.] en Belgique ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi, que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. Partant, les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,§1er,al 1.4° de la loi du 15.12.1980 [...]. Son lien familial avec son époux qui lui ouvre le droit au séjour ainsi que son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée. [...] », lequel motif se vérifie à l'examen du dossier administratif.*

Le Conseil observe que la partie requérante s'emploie à contester cette motivation, en faisant valoir que « *[...] depuis qu'elle est au chômage, la personne rejointe recherche activement un emploi* », annexant à la requête divers documents à cet égard, tentant de la sorte d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. De plus, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère qu'un tel élément ne saurait être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Aussi, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « *[...] la partie adverse devait de tout évidence inviter la requérante à produire les preuves de recherches d'emploi de son époux dans le cadre de son devoir de bonne administration* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant, motive à suffisance la décision querellée.

4.3.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son époux, le regroupant, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ne peut être retenue, pas plus que des articles 22 de la Constitution ou 23 et 24 du Pacte International des droits civils et politiques, consacrants fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE